



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

voiturettes

Question écrite n° 8876

Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé des transports sur les conditions à remplir pour conduire une voiture sans permis. La législation actuelle ne requiert qu'un brevet de sécurité routière pour les personnes nées après 1988. Les conducteurs nés avant cette date n'auraient, eux, aucun examen à passer. Aussi, face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui rappeler le cadre légal et réglementaire concernant ce type de véhicule et s'il ne serait pas envisageable de rendre obligatoire une séance de formation au code de la route pour toutes les personnes conduisant cette catégorie de véhicules.

Texte de la réponse

Les quadricycles légers à moteur (voiturettes sans permis) correspondent à des véhicules de cylindrée inférieure à 50 cm³ (véhicules à essence) ou de puissance ne dépassant pas 4 kW (autres véhicules) dont la conduite est autorisée à partir de seize ans. Les personnes, nées à partir du 1er janvier 1988, doivent être titulaires du brevet de sécurité routière, option quadricycle léger à moteur, pour conduire ce type de véhicule en l'absence de permis de conduire. Le brevet est délivré après obtention de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) ou de l'attestation de sécurité routière (ASR) et suivi d'une formation pratique obligatoire de cinq heures. Les personnes nées avant cette date sont dispensées de cette obligation de brevet ou de permis de conduire. Les études de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISER) font état d'une faible implication des voiturettes dans les accidents de la circulation (0,14 % des véhicules impliqués selon les derniers chiffres de l'ONISER). Le nombre d'accidents corporels impliquant au moins une voiturette est en constante diminution. Il était de 371 en 1993 et il est de 203 en 2004. Toutefois, la gravité des accidents impliquant des voiturettes est élevée. La cause est à rechercher dans la faible protection apportée par ce type de véhicule en cas de collision. La directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006, qui devra être appliquée avant le 19 janvier 2013, prévoit la création d'une nouvelle catégorie « AM » du permis de conduire, pour la conduite des cyclomoteurs et des quadricycles légers à moteur, accessible après réussite à une épreuve théorique qui pourrait rester celle de l'actuelle épreuve de l'ASSR ou de l'ASR.

Données clés

Auteur : [M. Christian Ménard](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8876

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports

Ministère attributaire : Transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 octobre 2007, page 6689

Réponse publiée le : 26 février 2008, page 1685